



Conseil Communal
de Lavey-Morcles

Lavey-Morcles, le 27 septembre 2022

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Dans sa séance ordinaire du 23 septembre 2022, le

Conseil Communal de Lavey-Morcles

- Vu le préavis municipal N° 05/2022 du 26 juillet 2022 concernant l'arrêté d'imposition pour les années 2023-2024,
- Ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide à l'unanimité

- I. D'adopter l'arrêté communal d'imposition pour les années 2023-2024 selon le projet ci-joint
- II. De charger la Municipalité de transmettre cet arrêté à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes.

Le Président

Pierre Cattin



Le Secrétaire :

Pierre-André Arnet

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al.1 et 105 1bis et 1ter par analogie) »
S'agissant de l'interprétation de l'art. 105 LEDP, il sied de préciser que c'est la période des fêtes dans sa globalité qui est considérée ici. Donc, si le délai référendaire court durant Noël ou Nouvel An ou les deux à la fois, cela ne changera rien, le délai de récolte des signatures sera toujours de 35 jours, jamais de 30 + 5 + 5.